



Le Président

Rennes, le 2 juillet 2015

Objet : notification du rapport
d'observations définitives

Monsieur le Président
de Dinan Communauté
34, rue Bertrand Robidou
22106 Dinan Cedex

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de Dinan Communauté concernant les exercices 2009 et suivants pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document deviendra communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Je vous prie de bien vouloir informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental.

Jean-Louis HEUGA

SOMMAIRE

1. Dinan Communauté et son environnement	7
2. La gouvernance	7
3. La fiabilité des comptes	8
3.1. L'absence de concordance entre inventaire et état de l'actif	8
3.2. L'amortissement	8
3.3. Les restes à recouvrer sur le budget principal	9
3.4. Le rattachement des charges	10
3.5. La gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	10
3.6. La comptabilisation des emprunts	11
4. La gestion budgétaire	11
4.1. La présentation des documents budgétaires	11
4.2. La nécessité de séparer financièrement les activités de distribution de l'eau et d'assainissement	11
4.3. L'exécution budgétaire du budget principal	12
4.4. La comptabilisation des opérations entre budgets	12
4.5. La gestion des zones d'activités	12
5. L'analyse financière du budget principal	12
5.1. L'évolution des recettes et des dépenses d'investissement	13
5.2. La fiscalité	13
5.3. Le suivi de la dette	13
6. La gestion des ressources humaines	14
6.1. La gestion des compétences et des carrières	14
6.2. Le régime indemnitaire	14
6.3. L'attribution d'un véhicule de fonction	15
6.4. Le temps de travail	15
7. La gestion de la commande publique	16
7.1. La mise en œuvre de la commande publique	16
7.2. Les modalités de passation et d'exécution des marchés	18
8. La gestion de l'eau et de l'assainissement	21
8.1. Un découpage administratif complexe	21
8.2. Les relations avec les délégataires pour la gestion de l'eau	21

8.3.	Les échanges d'eau potable entre collectivités.	25
8.4.	La politique d'investissement du réseau d'eau potable	28
8.5.	Les relations avec les délégataires pour la gestion de l'assainissement	28
8.6.	La politique d'investissement du réseau d'assainissement	29
8.7.	Le budget de l'eau et de l'assainissement	29
8.8.	La transparence de la gestion de l'eau et de l'assainissement pour les usagers	31
9.	Le service public d'assainissement non collectif	31
9.1.	L'organisation du service	31
9.2.	La gestion budgétaire et financière	32
9.3.	Les missions de contrôle et l'état des lieux	32
9.4.	La gestion des données et la planification	33
10.	Annexes	34

DINAN COMMUNAUTE

**OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BRETAGNE**

Exercices 2009 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail pour 2013, à l'examen de la gestion de Dinan Communauté à compter de l'exercice 2009. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 7 octobre 2013.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 27 juin 2014 avec M. Gérard BERHAULT, président, et M. René BENOIT, ancien ordonnateur.

La chambre, lors de sa séance du 16 septembre 2014, a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 28 novembre 2014 à chacun des ordonnateurs en fonctions au cours de la période sous revue. Un extrait de ce rapport d'observations provisoires a été communiqué au directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor ainsi qu'aux présidents des syndicats mixtes de production d'eau d'Arguenon-Penthièvre et d'Ille et Rance, pour les parties les concernant.

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui ont été adressées, la chambre, lors de sa séance du 9 avril 2015, a arrêté ses observations définitives.

Résumé

La Communauté de communes de Dinan, créée en janvier 2000, était jusqu'au 31 décembre 2013, composée de 18 communes, regroupant 41 350 habitants. Elle a fusionné avec celle du pays d'Evran à compter du 1^{er} janvier 2014, formant désormais une communauté de près de 50 000 habitants.

Au-delà des compétences obligatoires, elle exerce huit compétences optionnelles, au premier rang desquelles la protection et la mise en valeur de l'environnement – gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement-. Elle a pris en 2011 la compétence « petite enfance », ce qui implique un transfert de personnel conséquent.

En termes de gouvernance, la chambre rappelle le nécessaire respect des attributions respectives de l'assemblée communautaire, du président et des conseillers ; les délégations de fonction et de pouvoir devront être mieux encadrées.

La fiabilité des comptes est mise en cause. Compte-tenu des divergences constatées entre inventaire et état de l'actif, la chambre demande à ce qu'un rapprochement des services de l'ordonnateur et du comptable permette la mise en cohérence de ces documents. Dinan communauté est également invitée à faire preuve d'une plus grande rigueur dans la gestion de l'amortissement de ses biens en termes d'inscription comptable, de durée et de liquidation des dotations. Les créances contentieuses existantes doivent être clairement identifiées dans les comptes et faire l'objet d'une provision pour dépréciation lorsque leur recouvrement apparaît sérieusement compromis. Quant à la TVA collectée, elle doit être correctement imputée dans les comptes, avant d'être reversée à l'Etat.

En matière budgétaire, la chambre relève la séparation de la gestion de l'eau et de celle de l'assainissement, conformément à la réglementation. Elle incite la communauté à mettre en place une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour assurer un meilleur suivi de ses investissements.

La gestion financière n'appelle pas d'observations particulières ; Dinan communauté bénéficie d'une fiscalité dynamique gérée dans le cadre d'un pacte communautaire financier et fiscal, tout en étant bénéficiaire de la récente réforme de la taxe professionnelle.

La gestion des zones d'activité pose problème : l'attention de la communauté est attirée sur la nécessité de disposer d'un document exhaustif retraçant les caractéristiques de chaque zone ainsi que les flux financiers correspondants, et sur le fait que le montant des avances faites par le budget principal à ce budget annexe est supérieur à la valeur estimée du stock de terrains non vendus.

Concernant la gestion des ressources humaines, il est demandé à Dinan Communauté de prendre en compte toutes les composantes de l'évolution de sa masse salariale. Compte tenu de la récente fusion et dans la perspective de la prise de nouvelles compétences, elle est invitée à mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi qu'un plan pluriannuel de formation continue.

Le régime indemnitaire doit être mis en conformité avec la réglementation applicable et gagner en transparence. Les agents bénéficient d'un temps de travail dérogatoire très favorable, sur la base de sujétions non identifiées.

Les procédures encadrant la gestion de la commande publique sont en cours d'amélioration, avec la perspective de création d'un service dédié. La chambre demande toutefois à ce que l'information des élus soit de nature à leur permettre d'étayer ou de valider le choix des cocontractants. Il importe que la communauté fasse preuve d'une plus grande rigueur quant aux modalités de passation et d'exécution des marchés, malgré l'amélioration constatée depuis deux ans. L'évaluation des besoins doit être approfondie, l'analyse des offres plus transparente et les délais d'exécution respectés. Les marchés à bons de commande doivent être plus encadrés et un terme doit être mis aux irrégularités constatées dans la gestion du marché de carburant ; à cet égard, la possibilité pour l'ensemble des acteurs impliqués de s'inscrire dans une procédure de groupement de commande est envisagée par la communauté.

Si la gestion de l'eau et celle de l'assainissement font désormais l'objet de budgets distincts, elles sont largement perfectibles. Les contrats actuels sont nombreux ; ils manquent de cohérence dans leurs stipulations et leur périmètre. La chambre prend acte de la volonté de la communauté de clarifier cette situation à l'horizon 2017. La principale source de financement des investissements est constituée par un autofinancement de l'ordre de 2 millions d'euros chaque année. La chambre demande enfin que soit présenté aux élus un rapport public annuel complet et unique pour l'eau d'une part, et l'assainissement d'autre part.

Concernant la gestion de l'eau, le contrôle de Dinan Communauté sur l'activité et la rémunération de ses délégataires ainsi que sur les conditions de reversement de la surtaxe devrait être plus approfondi et les modalités de facturation aux usagers harmonisées. La convention passée avec le SMAP est financièrement très défavorable à la communauté de communes et ne repose pas sur un fondement économique solide. Quant aux modalités figurant dans les autres conventions de vente d'eau, elles devront faire l'objet d'une gestion plus attentive. L'état d'une partie du réseau de distribution nécessite enfin sa remise en état, prévue par Dinan Communauté.

Concernant la gestion de l'assainissement, il apparaît que les conditions de rémunération des délégataires leur sont particulièrement favorables.

L'assainissement non collectif – SPANC- est exploité sous forme de service public industriel et commercial (SPIC) sans qu'une régie ait été formellement constituée. Les dispositions législatives relatives au contrôle exhaustif des installations par la communauté ne sont pas respectées et lorsque des installations sont jugées inacceptables -soit près de 40% du parc-, aucune contre-visite de vérification de la réalisation des travaux nécessaires n'est effectuée. Enfin, le service gestionnaire ne dispose pas d'un système d'information géographique permettant d'évaluer la situation de l'ensemble des installations et leur état de fonctionnement.

RECOMMANDATIONS

Sur le fondement des observations du rapport, la chambre formule les recommandations et les rappels au respect des lois et règlements suivants :

Sur la fiabilité des comptes :

1. Poursuivre le rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif tenu par le comptable ; (cf. § 3.1.)
2. Procéder à l'inscription comptable de la TVA collectée et à son reversement à l'État ; (cf. § 3.5.)

Concernant la gestion budgétaire et financière :

3. Mettre en place une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour suivre au plus près la pluri-annualité des travaux d'investissement ; (cf. § 4.3.)
4. Se doter d'instruments de suivi fiables de l'évolution de la superficie des zones d'activité et des flux financiers qui en découlent ; (cf. § 4.5.)

En matière de ressources humaines :

5. Améliorer l'information sur le régime indemnitaire et le mettre en conformité avec la réglementation applicable (cf. § 6.2.)

Au titre de la commande publique :

6. Évaluer avec plus de précisions les besoins de la communauté préalablement à la mise en œuvre d'une procédure d'appel à candidatures ; (cf. § 7.2.1.)
7. Cesser l'activité de revente de carburant en dehors de tout cadre contractuel ; (cf. § 7.2.4.)

Concernant la gestion de l'eau et de l'assainissement :

8. Revoir les conditions de contractualisation avec le SMAP ; (cf. § 8.3.1.)
9. Présenter un rapport public annuel unique et complet pour la gestion de l'eau, d'une part et celle de l'assainissement, d'autre part, conformément à l'article D. 2224-1 du CGCT ; (cf. § 8.8.)

Sur le service public d'assainissement non collectif :

10. Constituer la régie conformément aux termes de l'article L. 1412-1 du CGCT ; (cf. § 9.1.)
11. Procéder au contrôle de toutes les installations et vérifier la réalisation des travaux demandés. (cf. § 9.3.)

« Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé. »

1. Dinan Communauté et son environnement

Dinan Communauté était, jusqu'au 31 décembre 2013, composée de 18 communes, regroupant 41 350 habitants. Conformément aux préconisations du schéma départemental de coopération intercommunale la communauté de communes du pays de Dinan fusionne avec celle du pays d'Evran¹ à compter du 1^{er} janvier 2014. Les 26 communes membres forment désormais une communauté de près de 50 000 habitants. L'annexe 1 au présent rapport détaille ses compétences.

Le contrôle précédent a donné lieu à envoi d'un rapport d'observations définitives en 2008. Portant sur l'analyse financière ainsi que la gestion du patrimoine, il relevait notamment :

- des durées d'amortissement à réexaminer ;
- des anomalies d'écriture dans l'inventaire du budget principal et des discordances entre ce dernier et l'état de l'actif ;
- une tenue perfectible des budgets annexes induisant une image de leur patrimoine infidèle.

Ces observations demeurent d'actualité.

La communauté de communes adhère à d'autres organismes de regroupement mais doit détenir une liste fiable de ses adhésions, mentionnant notamment le syndicat mixte d'Arguenon Penthièvre et celui des eaux du Quéларon. La communauté adhère à une petite dizaine d'offices du tourisme dont ceux de Rennes et de St-Brieuc ; elle contribue au financement de l'office de tourisme intercommunal Dinan/Vallée de la Rance.

2. La gouvernance

Le conseil communautaire installé le 14 avril 2008 est composé de 56 membres représentant les communes. Il a notamment donné au président, par délibération du 19 mai 2008, délégation de pouvoir en matière de création et de fonctionnement des régies communautaires, de dérogation de l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les services gérés en régie, de gestion de la dette et de commande publique. La chambre rappelle que la délégation de pouvoir est un acte par lequel une autorité administrative se dessaisit d'un pouvoir en faveur d'une autre. Il s'ensuit que le conseil communautaire, autorité délégante, ne peut pas prendre de décision à la place du président, bénéficiaire de cette délégation.

Les rôles respectifs de l'assemblée communautaire et du président doivent donc être respectés concernant la gestion des régies ce qui n'est pas le cas aujourd'hui : alors que le conseil a délégué au président son pouvoir pour créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Dinan Communauté, il crée par délibération du 5 octobre 2009 une régie de recettes pour la vente de composteurs alors qu'il n'est plus compétent en la matière. De la même façon, le conseil a fixé irrégulièrement le montant des encaisses, des dépenses et des cautionnements par délibération du 20 février 2012.

L'ensemble des vice-présidents dispose d'une délégation de fonctions à caractère permanent donnée par le président. Au regard de la jurisprudence administrative², ces délégations doivent être précisées.

¹ Composée des communes d'Evran, Champs Gueraux, Le Quiou, Plouasne, St André-des-eaux, St Judoce, St Juvat et Tréfumel.

² Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{ère} chambre, 22 janvier 2004, n° 98NC00641

3. La fiabilité des comptes

3.1. L'absence de concordance entre inventaire et état de l'actif

L'inventaire de l'ordonnateur au 31 décembre 2013 présente d'importantes divergences avec l'état de l'actif tenu par le comptable.

Par exemple, alors que l'inventaire de l'ordonnateur totalise 2,8 M€ de matériel de transport au compte 2188 du budget principal, l'état de l'actif et la balance des comptes du comptable indiquent une valeur de 3,4 M€. S'agissant du budget annexe « eau et assainissement », l'inventaire présente 29 M€ au compte « 2152 réseaux d'assainissement » alors que l'état de l'actif et la balance des comptes n'affichent que 28,5 M€.

La chambre prend acte du fait que tous les budgets annexes disposent désormais d'un inventaire et demande qu'un rapprochement des services de l'ordonnateur et du comptable permette de poursuivre la mise en concordance entreprise.

3.2. L'amortissement

Si le conseil a bien délibéré sur les durées d'amortissement des biens communautaires en prenant en compte le barème de l'instruction comptable M 14, plusieurs problèmes subsistent.

Concernant les subventions d'équipement versées, il est rappelé qu'elles doivent être amorties puis sorties du bilan. Or, une somme de 16 693 € figurant au compte « 20415 Groupements de collectivités » ne donne lieu à aucun amortissement depuis 2008.

Par ailleurs, un nombre significatif de logiciels sont amortis sur quatre ou cinq ans, contrairement à la durée de trois ans fixée par le conseil du 25 novembre 2002.

L'amortissement des réseaux « assainissement et eau potable » doit être effectué sur une durée de 40 ans, conformément aux termes de la délibération du 22 novembre 1999. Or certains travaux sur ces réseaux sont amortis sur 60 ans (cf. annexe 2).

De même, concernant les stations d'épuration, les ouvrages courants devraient être amortis sur 30 ans et les ouvrages lourds sur 60 ans ; or, certaines opérations sont amorties sur 40 ans (cf. annexe 2).

Enfin, les instructions comptables M14 et M4 prévoient que lorsque qu'une immobilisation est achevée, les dépenses portées temporairement au compte 23 (immobilisations en cours) sont virées au compte 21 (immobilisations corporelles). Ces dispositions ne sont pas respectées et ceci tant pour le budget principal que pour le budget annexe eau et assainissement.

Compte tenu des documents fournis par la communauté, il apparaît difficile de quantifier la sous-évaluation de la dotation aux amortissements qui en découle. Il est à cet égard rappelé que l'article 2321-1 du CGCT prévoit que soient, pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, constituées des dotations aux amortissements pour « les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les biens immeubles productifs de revenus et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation ».

La chambre invite donc la communauté à plus de rigueur dans sa gestion en amortissant tous les biens et subventions qui doivent l'être, en respectant les durées qu'elle a elle-même fixées, et en fiabilisant la procédure de liquidation.

3.3. Les restes à recouvrer sur le budget principal³

Si le montant des restes à recouvrer dépasse chaque année le demi-million d'euros, les comptes de restes à recouvrer en contentieux⁴ présentent en 2012 un solde d'une dizaine de milliers d'euros seulement. Toutefois, la classification de « contentieux » paraît pour le moins délicate puisque sont régulièrement passés en perte des montants supérieurs au solde en contentieux de l'exercice précédent. Certaines créances passent donc directement de la qualification d'« amiable » à celle de « perte ».

L'examen de deux dossiers illustre la nécessité d'une meilleure coordination entre l'ordonnateur et le comptable en matière de recouvrement et celle de la constitution de provision pour dépréciation des comptes de tiers, conformément à la réglementation⁵.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'une zone commerciale, Dinan communauté a payé des travaux qui devaient, par convention, être refacturés aux aménageurs. En 2009, elle a donc émis deux titres de recettes à l'encontre de la société civile immobilière Lanvacompour un montant global de 366 065 €⁶. Les services de l'ordonnateur ont envoyé une lettre comminatoire au dirigeant de la société en septembre 2011, indiquant qu'à défaut de paiement sous huitaine une procédure d'opposition à tiers détenteur serait mise en œuvre ; ces mêmes services ont demandé quelques jours après au comptable de suspendre toute poursuite. La chambre rappelle à cet égard que les décisions relatives aux poursuites reviennent à l'ordonnateur.

Compte tenu des difficultés financières de l'entreprise un échéancier de paiement a été négocié avec le comptable mais, jusqu'à la fin de l'instruction, aucun paiement n'a été effectué par le débiteur, malgré une mise en demeure de payer le 14 janvier 2013. Une demande de saisie-vente a été effectuée par le comptable le 12 mars 2013, avant d'être suspendue par lui-même après avoir reçu de l'avocat de la société un courrier contestant la créance de son client qui a émis une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif de Rennes le 19 mars 2014.

Dinan communauté a également émis, depuis 2002, plusieurs titres de recettes à l'encontre de la Sameto, pour un montant global de 1 147 €⁷. Cette société a fait l'objet d'un redressement judiciaire le 20 août 2002. Le dépôt de l'état des créances auprès du greffe du tribunal par le représentant des créanciers a eu lieu une première fois le 7 janvier 2005 puis une seconde fois le 31 janvier 2007. Des relances récentes de la part de la collectivité auprès de l'administrateur judiciaire, dont la dernière date du 28 janvier 2014, n'ont pas obtenu de réponse.

Il est rappelé à l'ordonnateur que les créances contentieuses doivent être clairement identifiées dans les comptes et faire l'objet d'une provision pour dépréciation lorsque leur recouvrement apparaît sérieusement compromis. Les relations entre l'ordonnateur et le comptable doivent permettre un suivi régulier des créances, dans le respect du rôle dévolu à chacun. La chambre prend toutefois acte de la récente constitution d'une provision à hauteur de 183 000 € dans le cadre du litige qui oppose Dinan communauté à la société Lanvacom.

³ Le tableau de l'évolution des restes à recouvrer figure en *annexe*.

⁴ Comptes 4116, 4146, 44352 et 46726.

⁵ (Source : *instruction M14, Tome I, commentaire du compte 49 page 70*).

⁶ Titre n° T-839 émis le 18 novembre 2009 pour un montant de 211 830,28 € et titre n° T-485 émis le 2 août 2010 pour la somme de 154 235,43 €.

⁷ T-53 du 22 février 2005 à l'encontre de Becheret Thierry pour 632,12 €, T-29 du 3 février 2009 à l'encontre de Becheret Thierry pour un reste à recouvrer de 71,89 € et T-956602 du 23 septembre 2002 à l'encontre de Sameto SA pour 443,32 €. La SCP Becheret Thierry est la représentante des créanciers.

3.4. Le rattachement des charges

La communauté de communes utilise depuis 2010 les comptes de rattachement de charges à l'exercice, sur le seul budget annexe « eau et assainissement », et non sur le budget principal. Elle est donc incitée à procéder au rattachement sur l'ensemble de ses budgets. En effet, si la communauté procède bien à un engagement de ses dépenses en comptabilité administrative, elle ne procède pas pour autant à un rattachement de toutes celles-ci à l'exercice auxquelles elles se rapportent ; de ce fait, toutes ces dépenses ne sont pas intégrées, en comptabilité générale, sur le bon exercice.

3.5. La gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

De la TVA est imputée aux usagers lors de la facturation des branchements aux réseaux d'eau et d'assainissement⁸ ; le produit de ces travaux est comptabilisé TTC au compte 704 (travaux). Mais, à titre d'exemple, 54 331 € de TVA ont été collectés en 2010, sans être reversés à l'Etat. Dinan communauté a toutefois créé à compter du 1^{er} janvier 2015 avec l'accord des services fiscaux un service dédié aux branchements au sein des budgets « eau » et « assainissement », dont l'activité sera assujettie à la TVA.

Il est également relevé que les factures de vente de carburant par la communauté⁹ font mention de TVA. Il est rappelé que toute TVA collectée doit faire l'objet d'une correcte imputation comptable avant d'être reversée à l'Etat.

Par ailleurs, Dinan Communauté utilise les dispositions de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI) autorisant le transfert au délégataire du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés¹⁰. Le délégataire lui reverse ensuite l'équivalent de la TVA déductible.

Néanmoins, l'examen des comptes montre que le schéma comptable du droit à déduction n'est pas respecté¹¹ (annexe 2).

Par ailleurs, les 2,4 M€ recouverts par le biais du droit à déduction de TVA correspondent aux 12,4 M€ d'immobilisations corporelles et de travaux en cours (comptes 21 et 23) sur la même période, sur la base d'un taux de 19,6 %. Ce qui implique que la TVA est récupérée par le délégataire au titre de la mise à disposition de biens qui demeurent au compte 23 et ne devraient pas à ce titre pouvoir être affectés. Il est donc également rappelé que les biens mis à disposition du délégataire doivent figurer au compte 241 « Mise en concession ou en affermage ».

⁸ Cette TVA figure sur les factures au taux de 19,6%.

⁹ Le caractère irrégulier de cette vente est évoqué dans le chapitre consacré aux marchés publics.

¹⁰ « Le compte 276 retrace les créances résultant du transfert des droits à déduction de TVA du service sur les immobilisations affermées ou concédées prévu par l'annexe II du CGI (Source : instruction M4, Tome II).

¹¹ Les crédits du compte 21 par opération budgétaire sont toujours nettement inférieurs aux débits du compte 2762.

3.6. La comptabilisation des emprunts

La comparaison des tableaux d'amortissement des emprunts en cours sur la totalité des budgets avec la balance des comptes de gestion¹² fait ressortir un écart de 270 000 €, qui provient de la renégociation en 2011 d'un emprunt structuré¹³. Elle s'est faite moyennant une indemnité qui doit faire l'objet d'une inscription comptable en totalité, dans un objectif de fiabilité.¹⁴

4. La gestion budgétaire

La comptabilité de la communauté est retracée dans un budget principal et cinq budgets annexes¹⁵.

L'essentiel des enjeux financiers relève du budget principal et du budget annexe « eau et assainissement collectif ». Un tableau figurant en annexe 3 illustre l'évolution du résultat de chacun des budgets.

4.1. La présentation des documents budgétaires

D'une façon générale, les documents budgétaires ne respectent pas la maquette prévue¹⁶. Pour ne prendre qu'un exemple, le compte administratif 2011 présente notamment les lacunes suivantes :

- L'état B1.1 « Engagements hors bilan – Emprunts garantis par la collectivité » n'est pas joint. Lui est substitué un « état de la dette par garant », non conforme à la maquette budgétaire.
- L'état « B1.6 Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions » est remplacé par un extrait du grand livre qui ne détaille pas les éventuels avantages en nature accordés et présente d'importants écarts avec la balance des comptes.
- L'état du personnel (annexe C1.1) ne présente pas la rémunération des contractuels ni le motif de leur contrats en référence à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- L'état « C3.3 Liste des services individualisés dans un budget annexe » est incomplet et erroné, puisqu'il ne mentionne pas tous les budgets et n'est pas précis quant à leur nature juridique.

L'élaboration de documents internes visant à présenter les comptes de manière analytique, aussi pertinente qu'elle soit, ne dispense pas les services du respect de la maquette budgétaire.

4.2. La nécessité de séparer financièrement les activités de distribution de l'eau et d'assainissement

La comptabilité des activités « production et distribution de l'eau » et « assainissement » est, jusqu'en 2014, retracée au sein d'un unique budget « eau et assainissement ». Cette situation est irrégulière et masque le fait que le caractère excédentaire de l'activité de gestion de l'eau compense le déficit de celle liée à l'assainissement. La chambre relève la régularisation effectuée en 2014 avec la création de deux budgets annexes.

¹² Respectivement 3 009 147 € et 2 739 254 € pour le capital restant dû au 31 décembre 2012.

¹³ Emprunt MON2766133EUR.

¹⁴ Si l'emprunt refinancé prévoit une pénalité de remboursement anticipé capitalisée, le montant de la pénalité est comptabilisé au débit du compte 668 « Autres charges financières » (Source : instruction M14, Tome I, Compte 166).

¹⁵ « Eau et assainissement », « SPANC », « Zone artisanale », « pépinière d'entreprise » et « culture ».

¹⁶ Dont la dernière version a été publiée au journal officiel du 30 décembre 2011.

Fin 2012, le compte de liaison fait apparaître une créance de 1,5 M€ du budget principal sur ses budgets annexes au premier rang desquels « l'eau et assainissement » et « les zones d'activité ».

4.3. L'exécution budgétaire du budget principal

Le taux de consommation des crédits de fonctionnement, supérieur à 90 % en dépenses et en recettes témoigne de la qualité des prévisions budgétaires. En revanche, ce taux de consommation, parfois inférieur à 50 % en dépenses d'investissement, témoigne des difficultés de programmation des travaux. Dinan communauté est donc incitée à mettre en place une procédure d'« autorisation de programme / crédits de paiement » sur la base d'un plan pluriannuel afin de mieux maîtriser ses programmes d'investissement importants.

4.4. La comptabilisation des opérations entre budgets

Le budget principal 2012 de Dinan communauté enregistrerait 7,7 M€ d'immobilisations financières correspondant à des créances sur ses budgets annexes « pépinière d'entreprises » et « zone artisanale ». L'essentiel de la créance sur le premier, soit un million d'euros, est comptabilisé en subventions alors que les sommes correspondantes avaient initialement été qualifiées d'avances remboursables. Cette requalification devra s'accompagner d'un changement de compte dans le budget principal¹⁷ et de l'amortissement de toutes les sommes correspondantes.

4.5. La gestion des zones d'activités

Dinan communauté a choisi de regrouper l'ensemble de ses 17 opérations d'aménagement au sein d'un seul budget annexe dont la gestion apparaît perfectible.

Il subsistait fin 2012 un stock de terrains non vendus représentant une valeur de 5,9 M€.

Sont comptabilisées sur ce même budget 6,2 M€ d'avances reçues à rembourser ainsi qu'un déficit du compte de liaison de 0,7 M€. L'attention de la communauté est attirée sur l'importance du stock de terrains non vendus et sur un montant d'avances à rembourser supérieur à la valeur du stock. L'élaboration d'un schéma directeur à vocation économique, assis sur un diagnostic précis de la situation de chacune des zones d'activités sera de nature à permettre une réflexion globale quant à leur avenir.

5. L'analyse financière du budget principal¹⁸

Les charges de gestion augmentent en moyenne de 6,5 % par an depuis 2009. Cette forte augmentation, notamment des charges de personnel, fait suite à la prise de la compétence « petite enfance » par Dinan Communauté.

Les produits de gestion augmentent eux aussi, selon un rythme annuel moyen de 5,8%, la plus forte hausse étant celle des produits fiscaux.

¹⁷ Passage du compte 276 « Créances immobilisées » au compte 204 « Subventions d'équipement versées ».

¹⁸ Les tableaux financiers correspondants figurent en **annexe 3** au présent rapport.

Quant à la capacité d'autofinancement -CAF- nette, elle augmente au cours de la période sous le double effet de l'évolution de la capacité d'autofinancement brute et de la diminution de l'annuité en capital de la dette.

5.1. L'évolution des recettes et des dépenses d'investissement

Sur la période 2009-2013, la communauté a réalisé 16,9 M€ de dépenses d'équipement, versé 1,5 M€ de subventions d'équipement et augmenté ses participations à hauteur de 7,2 M€. Ces dépenses, prévues dans un plan pluriannuel d'investissement, sont couvertes à hauteur de 71 % par l'autofinancement, de 10 % par les recettes du FCTVA, de 10 % par les subventions d'équipement reçues, et pour le solde par un prélèvement de 2 M€ sur le fonds de roulement net global.

5.2. La fiscalité

Dinan Communauté dispose d'un pacte financier et fiscal ; ses produits fiscaux et ses dotations évoluent comme suit au cours de la période sous revue :

Evolution des produits fiscaux et dotations en € (budget principal)						
Compte	Intitulé	2009	2010	2011	2012	2013
73	Impôts et taxes	9 726 372	10 582 040	13 438 043	13 956 874	14 677 352
739	Reversements de fiscalité	-2 572 288	-2 538 469	-4 813 500	-4 813 499	-4 931 182
74	Dotations et participations	5 885 200	5 937 630	6 351 663	6 714 533	6 572 882
	Produits fiscaux et dotations nets des reversements	13 039 285	13 981 201	14 976 206	15 857 908	16 319 053

Source : balances des comptes Xemelios et Anafi (2013)

Le potentiel fiscal était en 2012 de 218 € par habitant, soit un peu moins que les 264 € de la moyenne nationale de la catégorie. Quant au coefficient d'intégration fiscale, de 42,17 % en 2012, il est supérieur aux 33,36 % de la moyenne nationale (Source DGF).

Enfin, si la communauté est contributrice au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) en 2011 puis en 2012, elle apparaît néanmoins bénéficiaire de la réforme de la taxe professionnelle ; l'addition des impôts taxes et dotation nettes des reversements augmente de 25 % sur la période, pour atteindre 16,3 M€ en 2013.

5.3. Le suivi de la dette

Conformément à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010¹⁹, la chambre recommande au conseil communautaire de renouveler chaque année sa délégation au président et de se faire communiquer un bilan détaillé de la situation de la dette incluant les modalités de sa renégociation.

Les principaux ratios présentés dans le tableau ci-dessous n'appellent pas d'observation particulière ; il en va de même du classement des emprunts au sens de la charte Gissler du 7 septembre 2009.

Budget principal : caractéristiques de la dette	2009	2013
Charges financières/dépenses réelles de fonctionnement	1%	1%
Annuité/ recettes réelles de fonctionnement	2%	1%
Encours au 31 12	3 163 809	1 816 281
Encours/ recettes réelles de fonctionnement	18%	7%
Encours/CAF brute	11 mois	5 mois

Source : Anafi et compte de gestion

¹⁹ Circulaire n° NORIOCB1015077C.

6. La gestion des ressources humaines

Dinan Communauté emploie 161 agents en 2013 contre 146 en 2011 ; la majorité ayant une ancienneté inférieure à 11 ans. L'évolution de la masse salariale, qui passe de 4,6 M€ en 2009 à 6,6 M€ en 2012 est largement due à la prise de compétence « petite enfance » en 2010.

6.1. La gestion des compétences et des carrières

La collectivité a saisi l'opportunité de l'installation d'un nouveau logiciel de gestion des ressources humaines pour prendre en compte toutes les composantes de l'évolution de sa masse salariale dans les prévisions budgétaires, et notamment le glissement-vieillesse-technicité (GVT). Compte tenu des évolutions statutaires récentes et dans la perspective de la prise de nouvelles compétences, elle s'est engagée à formaliser sa gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ; l'élaboration d'un plan pluriannuel prenant appui sur une définition des besoins en personnel et d'un programme de formation professionnelle des agents contribuera à l'atteinte des objectifs que les élus auront fixés.

Les procédures d'embauche et d'évaluation des agents n'appellent pas d'observations particulières ; néanmoins, la rédaction d'un compte-rendu de chaque jury de recrutement permettrait une information claire des élus et du personnel quant aux critères de sélection ayant permis de retenir les candidats recrutés.

En matière d'évolution de carrière, les avancements d'échelons se sont tous faits à la durée minimale au cours de la période sous revue. Quant aux avancements de grade, ils sont opérés en fonction de trois conditions : l'ancienneté, la réussite à un examen professionnel, la manière de servir ainsi que l'évolution d'un poste, et l'enveloppe budgétaire. Le caractère particulièrement favorable aux agents de cette politique d'avancement est souligné.

6.2. Le régime indemnitaire

En 2012, le régime indemnitaire représentait 14,4 % de la rémunération des personnels titulaires²⁰ ; les procédures encadrant la mise en place de ce régime apparaissent largement perfectibles.

La chambre prend acte de l'engagement de la communauté de voter chaque année une délibération récapitulant l'évolution du régime indemnitaire, les enveloppes disponibles par nature de primes et par catégories d'emploi, ainsi que les montants octroyés et les catégories d'agents en bénéficiant.

Les dénominations utilisées nuisent à la lisibilité de ce régime. A titre d'exemple, les infirmières puéricultrices se voient octroyer une prime d'encadrement forfaitaire par délibération, alors que l'on retrouve cette prime sous la dénomination « prime spécifique » sur leur fiche de paie.

Ses modalités de mise en œuvre n'appellent pas de commentaire particulier, à l'exception de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures²¹. Il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des critères fixés par l'organe délibérant. L'examen des fiches de paie fait apparaître une attribution à ce titre sous le vocable « IEMP » ou « complément des préfetures » cette dernière dénomination n'ayant aucune existence juridique. Il existe pourtant des délibérations prises sous chacune de ces dénominations. De plus, ces délibérations prévoient l'attribution aux agents concernés d'un montant forfaitaire identique pour tous, en contradiction avec la réglementation applicable.

²⁰ Rapport du solde des comptes suivants 64118 / (64111+64112+64118) – Budget principal uniquement.

²¹ Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté ministériel du 24 décembre 2012.

6.3. L'attribution d'un véhicule de fonction

Conformément à la loi du 28 novembre 1990²² « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un véhicule peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels [...] de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants* ».

Le directeur général des services et le directeur des services techniques bénéficient chacun d'un tel avantage en nature, dans des conditions qui appellent deux observations :

- il ne fait l'objet d'aucune délibération de la part du conseil communautaire ;
- le législateur n'a pas prévu l'octroi d'un tel avantage au directeur des services techniques d'un EPCI de la taille de Dinan Communauté.

Une délibération d'octroi de cet avantage devra donc être prise ; elle ne pourra concerner que le seul agent pouvant y prétendre.

6.4. Le temps de travail

6.4.1. L'aménagement-réduction du temps de travail

L'horaire de référence prévu par l'accord instituant l'ARTT le 27 décembre 2001 est fixé à 1 564 heures, porté à 1 571 heures pour prendre en compte la journée de solidarité instaurée en 2004. Ce temps de travail est donc inférieur au temps de travail légal, fixé à 1 607 heures. Si l'on prend en compte les 161 ETP d'agents permanents en 2013, cette situation correspond à 5 796 heures non travaillées, soit l'équivalent annuel de 3,6 ETP²³.

L'accord conclu autorise l'ensemble des agents communautaires à bénéficier de deux jours de congés exceptionnels « *compte-tenu des spécificités locales, et notamment des sujétions spéciales rencontrées par les services communautaires* ». Il apparaît difficilement concevable que l'ensemble des agents soit soumis à des sujétions spéciales, dont la nature n'est pas précisée. Ceux qui apparaissent effectivement soumis à de réelles sujétions, en l'occurrence six agents du service « *entretien, patrimoine et sécurité* », bénéficient par délibération du 20 février 2012, d'une indemnité d'astreinte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur²⁴ d'un montant unitaire de 109 €.

Il est donc demandé à la communauté de reconsidérer le caractère général des deux jours de congés dérogatoires accordés à tous les agents, en recensant ceux qui sont réellement susceptibles d'en bénéficier au regard de sujétions précisément identifiées et non compensées.

Elle devra également délibérer sur les cadres d'emploi et les fonctions pouvant ouvrir droit aux heures supplémentaires et préciser les modalités de leur prise en compte : récupération ou paiement.

²² Loi n° 90-2007 modifiée par loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

²³ $(1\ 607 - 1\ 571) = 36 * 161 = 5\ 796h / 1\ 607 = 3,6$ ETP.

²⁴ Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, du 7 février 2002, du 15 avril et du 18 juin 2003.

6.4.2.L'absentéisme

En 2009, 33 % des arrêts pour maladie ordinaire sont imputables aux agents travaillant au service « entretien du patrimoine » ; le pourcentage est le même pour ceux du service « environnement et déchets ». En 2011, on observe une très forte augmentation de l'absentéisme pour raison de santé, qui s'explique partiellement par la prise de compétence « petite enfance » par Dinan communauté, 25 % des arrêts pour maladie ordinaire étant imputables aux agents de ce service.

En nombre de jours	2009	2011
Taux global	7%	6%
Accidents du travail	114	448
Longue maladie	99	415
Maladie ordinaire	796	1 899

Source : bilan social CODI

7. La gestion de la commande publique

7.1. La mise en œuvre de la commande publique

L'instruction a permis d'examiner une sélection de marchés, mettant l'accent sur ceux qui se rapportent à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

7.1.1.La délégation accordée au président

Par délibération du 19 mai 2008, le président a reçu mandat du Conseil communautaire afin notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Cette délégation a fait l'objet de plusieurs actualisations.

Le marché de travaux de réparation et de création de voirie et réseaux²⁵ passé en 2008 est un marché à bons de commande sans minimum ni maximum pour lequel les pièces constitutives du marché font référence à la délibération précitée. Or un marché pour lequel il n'est pas prévu de maximum est présumé dépasser les seuils de procédure formalisée ; aucune délibération du conseil n'autorisait donc le président à signer ce marché.

7.1.2.L'organisation de la fonction « achats »

Dinan communauté a adopté une charte dédiée à la commande publique détaillant le déroulement d'une procédure adaptée, conformément aux préconisations de la circulaire ministérielle du 14 février 2012 relative aux bonnes pratiques en matière de marchés publics. Ce document précise les modalités d'évaluation des besoins, de publicité, de négociation avec les soumissionnaires et d'information des candidats, en fonction du montant prévisionnel du marché.

²⁵ Marché à bons de commande n° 08-065.

La définition des besoins et la rédaction des cahiers des clauses techniques particulières restent du ressort des services concernés, au premier rang desquels le service technique. Ces besoins font ensuite l'objet d'une validation par la commission *ad hoc* et par celle des finances.

Jusqu'à une période récente, la procédure de passation des marchés à procédure formalisée était sujette à des fluctuations. Lorsque la procédure était préparée par le service « marchés », la délibération autorisant le président à signer ce marché était logiquement prise après avis de la commission d'appel d'offres ; elle précisait le montant du marché et la liste des candidats. En revanche, les délibérations relatives aux marchés préparés par le service technique étaient prises avant le lancement du marché : le conseil autorisait le président à signer ce marché avant d'avoir connaissance de son montant exact et de l'identité de son attributaire. À titre d'exemple, par délibération du 31 mars 2010 relative au marché n° 10.064 à bons de commande pour les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement, le conseil a décidé de lancer la procédure d'appel d'offres et autorise d'emblée le président à signer le marché correspondant²⁶.

7.1.3.L'information du conseil communautaire

Concernant les marchés à procédure adaptée (MAPA), et conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président rend compte plusieurs fois par an au conseil des décisions prises dans le cadre de sa délégation de signature. Les tableaux fournis à l'appui de cette information au cours de la période sous revue mentionnent la nature du marché, la date de sa notification, son montant maximal et le nom du fournisseur retenu. Les modalités de cette information sont perfectibles dans la mesure où elle ne détaille pas toujours la procédure de mise en concurrence et n'apporte pas systématiquement, au cours de la période sous revue, d'éléments de nature à étayer le choix des entreprises, ainsi que l'illustrent les exemples ci-après.

Concernant le marché d'études pour l'eau et l'assainissement²⁷, le conseil communautaire a décidé de lancer le marché après que les offres aient été remises ; il a autorisé ensuite le président à signer le marché avant que la commission d'appel d'offres du 23 mai 2008 n'ait donné son avis.

Pour le marché d'assainissement « 2010 »²⁸, la Chambre considère que la simple présentation du nom des attributaires et du montant de chaque lot n'est pas suffisante pour éclairer les membres du conseil avant qu'ils ne donnent leur accord pour une opération d'un montant de 1,4 M€.

La chambre appelle donc Dinan Communauté au respect des procédures en matière de commande publique, garantes de la pertinence et de l'efficacité de la dépense.

Elle prend acte de la récente création d'un service dédié à la commande publique au sein de la communauté ; il lui revient désormais d'améliorer l'information des membres du conseil communautaire, sur la base du tableau de bord détaillé mis en place.

²⁶ Lorsqu'il entend autoriser le président à souscrire un marché, le conseil doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire (CE, 13 octobre 2004, *Communes de Montélimar*, Req. 254007).

²⁷ Marché n° 08.067 « études eau et assainissement ».

²⁸ Marché n° 10.055 « assainissement programme 2010 ».

7.2. Les modalités de passation et d'exécution des marchés

7.2.1. Le recensement des besoins

Ce recensement est insatisfaisant, ainsi qu'en témoignent les exemples ci-dessous.

Concernant le marché à bons de commande « études eau et assainissement »²⁹, aucune analyse préalable des besoins écrite n'a été réalisée.

Pour le marché de réalisation d'un nouveau poste de refoulement à « Bobital »³⁰, l'analyse des besoins n'a pas pris en compte la nécessité de mettre en place un renforcement électrique. La passation d'une convention avec le syndicat départemental d'électricité et les travaux de réalisation du transformateur par ERDF ont retardé de six mois la réalisation du marché.

Le lot n° 9 « plafonds suspendus » du marché de réalisation du complexe sportif de la Nourrais mérite à cet égard une attention particulière. Il a été attribué pour 46 337 € HT le 10 juillet 2008. L'avenant n° 1 du 5 octobre 2009 porte le montant du marché à 85 553 € HT, représentant une hausse de 85 % du montant du lot.

Cette hausse s'explique par la nécessaire mise en place d'un plafond suspendu dans les salles de sport, afin de satisfaire la norme RT 2005 ; or, les dispositions de cette norme s'imposaient depuis septembre 2006³¹ à toutes les constructions neuves. Il s'ensuit donc que les besoins n'ont pas été définis avec suffisamment de soin, « *le maître d'œuvre n'ayant effectivement pas fait l'étude thermique* », selon la communauté. De surcroît, le lot concerné aurait dû faire l'objet de la passation d'un nouveau marché.

Concernant le marché à bons de commande pour l'assainissement et l'eau potable au titre des années 2010 et suivantes, le montant prévisionnel pris en compte pour l'analyse des offres est de 126 469 € HT pour l'alimentation en eau, de 184 197€ HT pour les eaux usées et de 185 243 € HT pour les ouvrages de stockage d'eau potable, soit un total de 495 910 € HT. Le montant de cette affaire type, qui a servi d'étalon pour la sélection des offres, est sans commune mesure avec les commandes passées la première année d'exécution du marché : ce sont des montants trois fois plus élevés qui ont en fait été réglés à ce titre, soit 1 463 744 € HT.

L'évaluation des besoins est un des principes fondamentaux en matière de commande publique ; la définition de l'enveloppe financière prévisionnelle est essentielle pour déterminer la procédure à retenir. De cette phase dépend le choix de la procédure et la réussite ultérieure du marché. Les besoins doivent donc faire l'objet d'une évaluation précise tant au niveau de leur nature qu'à celui de leur financement afin que le marché puisse ensuite être passé dans des conditions financières réalistes et répondre au respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

L'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement sur les réseaux d'eau et d'assainissement, hiérarchisant la priorité des travaux à conduire sur la base de diagnostics plus fiables, devrait permettre d'atteindre ces objectifs.

²⁹ Marché n° 08.067.

³⁰ Marché n° 10.10.

³¹ Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux.

7.2.1.1. La procédure d'allotissement

Le code des marchés public impose depuis 2006 de procéder à l'allotissement des marchés afin de permettre la plus grande concurrence possible entre les opérateurs.

Le marché à bons de commande « *assainissement et eau potable années 2010 et ultérieures* » porte sur des travaux de nature particulièrement différente (réseaux et ouvrages de stockage) relatifs à deux services publics distincts. Une procédure d'allotissement, conformément à l'article 10 du code des marchés publics, aurait permis une mise en concurrence plus satisfaisante, en faisant appel au meilleur prestataire pour chaque type d'ouvrage. Quels que soient les avantages supposés de l'intervention d'un attributaire unique, l'absence d'allotissement dans ce cadre n'est pas conforme à la réglementation et comporte un risque juridique qui est souligné par la chambre.

7.2.1.2. L'encadrement d'un marché à bons de commande

Deux des marchés contrôlés (n° 08.065 et 10.064) ne sont pas bornés par un minimum et un maximum, sans qu'aucune motivation n'ait été exprimée à cet égard.

Le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics³² précise pourtant que « *le pouvoir adjudicateur a toujours intérêt à conclure des marchés à bons de commande avec un minimum et un maximum, si cela lui est possible. Cela lui permet d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses : la fixation d'un minimum permet aux opérateurs économiques de sécuriser leur carnet de commandes et, en conséquence, de rationaliser leur outil de production [...] ; la fixation d'un maximum permet d'indiquer aux opérateurs économiques le niveau de mobilisation de leur outil de production [...]* ».

Dinan Communauté s'est engagée à suivre ces préconisations.

7.2.2. Le suivi des marchés

7.2.2.1. La passation d'avenants

Cette passation s'est faite de façon irrégulière dans l'exemple du marché à bons de commande « *assainissement et eau potable* » pour les années 2010 et suivantes. L'article 3.3 du contrat de marché prévoit que les travaux sont réglés par application, aux quantités réellement exécutées, des prix forfaitaires et unitaires du bordereau des prix du marché. Le contrat a été modifié par « *l'ajout de nouveaux prix* » dans un avenant du 18 octobre 2011, pris après avis succinct de la commission d'appel d'offres du 14 octobre, alors même que le service « *marchés* » avait attiré l'attention de la direction sur le caractère irrégulier de cet avenant. Par ailleurs, la réhabilitation de la « *bâche de Bobital* » a nécessité la pose d'un revêtement *ad hoc*, opération spécifique qui n'était pas prévue dans le contrat initial et a donc fait l'objet d'un avenant. Or, un avenant ne peut porter que sur des travaux non dissociables des travaux initiaux (CE, 28 juillet 1995, *société de gérance Jeanne d'Arc*). Cette opération d'un montant de 269 123 € HT aurait donc dû donner lieu à la passation d'un marché public distinct.

³² Circulaires du 29 décembre 2009 et du 14 février 2012.

7.2.2.2. Les délais d'exécution

Plusieurs opérations de travaux ont été menées avec un retard d'exécution conséquent, les illustrations ci-dessous n'étant pas exhaustives :

Le marché « assainissement 38^e tranche – programme 2007 », constitué d'une tranche ferme (574 895 € HT) et d'une tranche conditionnelle (621 877 € HT) est attribué le 17 novembre 2008, après avis de la commission d'appel d'offres. Les délais fixés lors de l'engagement sont de 3 mois pour chacune de ces tranches. Au final, déduction faite des arrêts de chantier, les retards d'exécution sont respectivement de 16 et 109 jours.³³

Aucun avenant n'ayant été signé, des pénalités de retard de 1/3 000^e du montant de chaque tranche auraient dues être liquidées du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, par application des dispositions de l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Pour le marché relatif à l'« assainissement programme 2010 », l'acte d'engagement prévoit un délai d'exécution de 3 mois pour la tranche ferme et de 2 mois pour la tranche conditionnelle.

S'agissant de la tranche ferme, les travaux auront duré plus de huit mois, soit bien plus que les cinq mois fixés comme délai plafond dans le règlement de consultation et *a fortiori* plus que les trois mois proposés par le candidat dans son acte d'engagement valant CCAP.

S'agissant de la tranche conditionnelle, les travaux se sont déroulés sur huit mois également, soit bien plus que les quatre mois fixés comme délai plafond et *a fortiori* plus que les deux mois proposés par le candidat dans son acte d'engagement valant CCAP.

Dinan communauté n'applique pas les pénalités de retard sur les marchés de travaux, mais elle n'a jamais pris de délibération visant à y renoncer. Elle est donc fermement invitée à veiller au respect des délais d'exécution contractualisés et à prendre une délibération lorsque la non application des pénalités de retard apparaît justifiée.

7.2.3. Le cas particulier du marché de carburants

Ce marché a été passé en octobre 2009 pour une durée de 4 ans ; il permet à Dinan Communauté d'approvisionner sa station de distribution de carburant pour ses propres besoins et ceux d'autres organismes³⁴.

Le circuit d'engagement et de paiement de la dépense pose problème dans la mesure où le barème des prix actualisé, envoyé par le prestataire avec la facture, précède l'émission des bons de commande, et où l'engagement de la dépense clôture ce processus. L'ordre des différentes phases d'engagement, d'émission des bons de commande et de paiement des factures reçues doit être respecté.

³³ Les délais d'exécution sont respectivement de 172 jours pour la tranche ferme et de 424 pour la tranche conditionnelle. Si l'on déduit les trois mois de délai contractuels ainsi que les arrêts et prolongations de chantier, les dépassements sont respectivement de 16 et 109 jours.

Tranche ferme : 90 jours contractuels + 35 jours de prolongation + 31 jours d'arrêt de chantier.

Tranche conditionnelle : 90 jours contractuels + 70 jours de prolongation de délais + 61 jours d'arrêt de chantier + 7 jours d'ajournement + 87 d'arrêt de chantier.

³⁴ Syndicat de traitement des déchets, service départemental d'incendie et de secours, ville de Dinan, OPHLM de Dinan, notamment

En 2011, 60 % de ce carburant est revendu au prix d'achat augmenté d'une participation aux frais de gestion et d'entretien (0,05 € / l) ; cette participation a généré 17 750 € de recettes.

Cette revente se fait dans des conditions irrégulières dans la mesure où Dinan Communauté fonctionne comme une centrale d'achat telle que définie à l'article 9 du code des marchés publics. Une telle activité n'est pourtant pas autorisée par les statuts d'un établissement de coopération intercommunale et doit cesser.

Dinan Communauté mène actuellement, avec ses partenaires, une réflexion sur la constitution d'un groupement de commande, prévue par le code des marchés publics. Elle pourra dans ce cadre mettre à la disposition des cocontractants son espace de stockage.

8. La gestion de l'eau et de l'assainissement

8.1. Un découpage administratif complexe

Pour des raisons historiques, cette gestion s'appuie sur une organisation territoriale complexe. Début 2014, suite à la fusion des communautés de communes de Dinan et d'Evran, coexistent plusieurs zones où le service est délégué, des zones en régie directe et enfin plusieurs cas de substitution.

La distribution de l'eau sur le territoire de l'ex communauté de communes de Dinan relève aujourd'hui de trois contrats d'affermage distincts :

- Deux contrats passés avec la SEDUD : l'un signé en 1992 pour une durée de 25 ans, sur le secteur de « Dinan centre » et l'autre, passé en 2009 pour une durée de huit ans pour le secteur de « Guinefort »;
- Un contrat d'affermage passé avec Veolia au titre des années 2013-2017 pour le secteur de « Pleudihen ».

Elle est également assurée par deux syndicats mixtes : le SIAEP de Quélaron pour la commune de Vildé Guingalan et le Syndicat mixte d'Arguenon Penthièvre -SMAP- pour la commune de St-Samson-sur-Rance.

L'essentiel de l'assainissement collectif est assuré au travers de deux contrats de délégation : un contrat pour Dinan Centre conclu avec la SEDUD et un contrat pour Pleudihen passé avec la SEDUD, puis avec Veolia en juillet 2013.

L'extension de Dinan Communauté et l'intégration de nouvelles communes nécessitera une mise à plat de cette organisation complexe. Il est pris acte de la volonté de la communauté de clarifier la situation à l'horizon 2017.

8.2. Les relations avec les délégataires pour la gestion de l'eau

La chambre avait, dans sa lettre d'observations définitives du 12 décembre 1997, relevé de nombreuses clauses favorables au fermier dans la convention signée avec la SEDUD en 1992. Si l'assemblée délibérante ne vote plus les tarifs de façon rétroactive, les autres recommandations formulées il y a vingt ans demeurent valables.

8.2.1. Les conditions de reversement de la surtaxe

Les différents contrats de délégation de service public prévoient une rémunération du délégataire comprenant une part fixe par abonné et une part calculée sur la base de la consommation d'eau. Selon les contrats, la rémunération du délégataire est plus ou moins importante. La surtaxe ou part collectivité destinée à financer les investissements, vient en complément de la part du délégataire : elle est également établie sur la base d'un abonnement et d'une part variable.

Au titre de la période sous revue, la capacité de négociation de la communauté s'est améliorée quant à la répartition de la redevance entre part « collectivité » et part « exploitant » : cette dernière représente presque les $\frac{3}{4}$ de la redevance dans le contrat de Dinan centre alors qu'elle en représente moins de la moitié pour les contrats plus récents.

Le produit de cette surtaxe « *après rattachement à l'exercice* » évolue conformément au tableau ci-dessous sur la période 2008-2010³⁵ :

Produits de la surtaxe "eau" perçus au titre d'une année et par contrat de délégation					
	Pleudihen	Dinan	ST Samson	Guinefort	Total
Total 2008	243 673	993 800	50 446	170 610	1 458 528
Total 2009	311 855	1 251 217	50 161	169 703	1 782 935
Total 2010	328 188	1 154 727	66 267	269 582	1 930 265
Hausse annuelle moyenne	16%	8%	15%	26%	15%

Source : compte de gestion sur pièces (fiches budgétaires, titres et PJ)

8.2.1.1. Une hétérogénéité des échéanciers de paiement

Les modalités pratiques de reversement de la surtaxe apparaissent différentes selon les contrats de délégation. Ces différences qui ne trouvent pas d'origine dans des contraintes techniques ou administratives ne sont pas de nature à simplifier et renforcer le contrôle que pourrait effectuer la collectivité sur ses délégataires.

8.2.1.2. Des dispositions contractuelles non respectées :

Les modalités de reversement de la surtaxe prévues dans deux des contrats ne sont pas respectées. Le tableau figurant *en annexe 4* détaille les recettes de la part « collectivité » de la surtaxe enregistrées au compte 70111 « ventes d'eau » par objet et par contrat. Il met en évidence :

pour le secteur de Guinefort

- La communauté a enregistré en 2009 trois titres de recette de solde au titre du contrat du Guinefort³⁶ alors que le contrat n'en prévoit que deux. Au surplus, aucune des dates de ces versements ne correspond à celles prévues au contrat ;

³⁵ Sur St Samson, les volumes de consommation ont fortement augmenté en 2010 suite à un décalage dans la relève des compteurs, ce qui explique la forte hausse.

³⁶ Titres n° 301 (8 052,52 €) et 302 (11 388,77 €) du 8 juillet 2010 ainsi que le titre n° 328 (33 261,52 €) du 7 septembre 2010 ayant tous les trois pour objet « eau Guinefort solde 2009 ».

- Un titre de recette de juillet 2009³⁷ constate l'encaissement du solde 2007. Ici encore, le versement ne correspond à aucune des deux dates prévues au contrat (1^{er} juin et 1^{er} octobre) et présente un retard plus que significatif, puisqu'il concerne l'exercice n-2.

pour le secteur de Dinan

- les 195 317 € du solde 2009 du contrat de Dinan, représentant 16 % du total recouvré au titre de cet exercice, ne sont versés à la collectivité qu'au mois de juillet 2010.

La chambre relève à cet égard les démarches écrites entreprises par la communauté afin de renforcer le contrôle de son délégataire et de faire respecter les échéanciers de reversement de la surtaxe contractuellement prévus.

8.2.1.2.1. Des irrégularités comptables

Les difficultés rencontrées dans le rattachement des charges et des produits à l'exercice et les erreurs d'imputation comptable³⁸ font que selon les services, les données du compte de gestion ne sont pas comparables à celles du compte annuel de résultat d'exploitation ou du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public³⁹.

De même, le principe de l'universalité budgétaire n'est pas pleinement respecté puisque l'exploitant du service de l'eau de Vildé-Guingalan soustrait du dernier versement annuel de la surtaxe « assainissement » le montant de sa rémunération au titre de la facturation. Les sommes en jeu représentaient 6 225 € en 2010.

En affectant un agent à temps plein à la gestion de l'eau et de l'assainissement, la communauté s'est donné les moyens de mettre en place des modalités rigoureuses de contrôle de la liquidation et du reversement de la surtaxe. La chambre prend également acte de sa volonté de veiller au respect du principe de l'universalité budgétaire.

8.2.2. Les branchements

Chaque contrat de délégation comprend un paragraphe relatif aux branchements réalisés par le délégataire et facturés aux usagers ; aucune explication n'a pu être fournie quant à la différence de rédaction des clauses correspondantes. Dans la pratique, les procédures sont identiques quel que soit le délégataire ; les travaux à la charge des abonnés sont payés au délégataire sauf lorsqu'ils sont compris dans les programmes d'extension et de renforcement de réseau. Il conviendra d'harmoniser la rédaction de ces clauses contractuelles et de s'assurer qu'elles correspondent à la pratique.

8.2.3. L'indexation des contrats

Chacun des contrats de délégation du service de distribution de l'eau potable prévoit des modalités d'indexation de la rémunération du fermier.

³⁷ Titre n° 341 du 16 juillet 2009 de 9 878,07 €.

³⁸ Par exemple, le titre n° 2010-263 de 119 800 € a été imputé à tort au compte 70611 de redevance assainissement au lieu du compte 70111 de redevance sur l'eau potable sur la base d'un justificatif lui-même erroné établi au titre du 3^e acompte 2009 d'assainissement du contrat de Guinefort.

³⁹ A cette difficulté vient s'ajouter également le fait que le CARE reprend les sommes « émission de facture » alors que le RPQS reprend les sommes « versement collectivité ».

L'instruction met tout d'abord en évidence un poids des facteurs d'évolution de la rémunération différent selon les contrats, comme l'illustre ce tableau.

Poids des facteurs d'évolution de la rémunération du fermier selon le contrat				
	Dinan centre	Guinefort	Pleudihen	
	SEDUD	SEDUD	SEDUD	Véolia
Fixe	10%	15%	15%	15%
Coût du travail	50%	56%	55%	31%
Electricité basse tension	20%		2%	32%
Frais et services divers	5%	19%	15%	15%
Travaux publics sur canalisations	15%	10%		
Matériel de chantier			14%	7%
	100%	100%	100%	100%

Source : d'après les contrats et leurs avenants

Ainsi que la chambre l'avait déjà relevé dans sa lettre d'observations définitives du 12 décembre 1997 la formule de révision de la rémunération de chacun des délégataires affecte aux facteurs « personnel » et « énergie électrique » un poids sensiblement supérieur à celui constaté dans leur compte annuel de résultat d'exploitation -CARE-.

Si l'on prend l'exemple du contrat SEDUD pour Dinan centre, on observe que la rémunération du fermier est indexée à 50 % sur l'évolution du coût du travail alors que le personnel ne représente effectivement que 43 % du total des charges.

Poids des charges de personnel et d'électricité : formule d'indexation de la rémunération du fermier et compte annuel de résultat d'exploitation 2012 (SEDUD)						
	Dinan centre		Pleudihen SEDUD		Guinefort	
	Formule de révision	CARE	Formule de révision	CARE	Formule de révision	CARE
Personnel	50%	43%	55%	41%	56%	31%
Electricité basse tension	20%	10%	2%	10%	-	-

Source : chambre régionale des comptes de Bretagne

S'agissant du dernier contrat passé en juillet 2013 avec Véolia pour le secteur de Pleudihen, la formule de révision de la rémunération du délégataire affecte à l'énergie électrique un poids de 32 %, sensiblement supérieur à celui constaté dans le compte de résultat prévisionnel annexé au contrat (10 %).

Poids des charges de personnel et d'électricité : formule d'indexation de la rémunération du fermier et compte annuel de résultat d'exploitation 2013 (Véolia)		
	Pleudihen Veolia	
	Formule de révision	CARE
Personnel	31%	32%
Electricité basse tension	32%	10%

Source : chambre régionale des comptes de Bretagne

L'existence de ces discordances devra être prise en compte lors de la négociation des prochains contrats en 2017.

Par ailleurs, il est rappelé que l'évolution des indices servant de référence pour la rémunération du fermier doit faire l'objet d'un avenant au contrat⁴⁰.

8.3. Les échanges d'eau potable entre collectivités.

En 2012, la production d'eau potable pour le compte de Dinan Communauté est assurée par la station de production de Bobital (2 826 826 m³), complétée par les usines de Quévert (72 294 m³) et de St Hélien (334 910 m³). Cette importante capacité de production autorise l'exportation d'un tiers de la production environ vers le syndicat mixte de production d'Ille et Rance (SPIR), le syndicat des eaux de Quélaron et le syndicat mixte d'Arguenon Penthièvre.

La communauté importe parallèlement de l'eau à hauteur de 163 503 m³.

8.3.1. La convention avec le SMAP

Le réseau d'eau potable de la commune de St Samson-sur-Rance géré par la SEDUD dans le cadre du contrat « Dinan centre » est directement relié à celui du SMAP. Dinan communauté et le SMAP ont convenu par voie de convention de s'acheter et de se vendre réciproquement de l'eau « dans le but d'assurer la sécurisation mutuelle des deux collectivités ». Cette convention a été conclue en 2007 pour une durée de sept ans renouvelable par tacite reconduction et par périodes de trois ans.

8.3.1.1. Le non-respect des dispositions conventionnelles

La convention d'achat et de vente d'eau prévoit un échange réciproque d'au moins 120 000 m³ par an. Les rapports du délégataire illustrent le non-respect des termes de cette convention, que les services justifient par des raisons techniques.

Volumes d'eau échangés avec le SMAP (en m ³)					
	2008	2009	2010	2011	2012
Import	295 840	32 140	58 790	93 409	159 195
Export	120 003	120 000	103 467	51 522	95 000

Source : rapports annuels délégataire SEDUD

8.3.1.2. Une facturation asymétrique au détriment de la Dinan communauté.

Dans le sens « SMAP vers Dinan communauté », la part collectivité est basée sur une participation sur les volumes égale à celle des autres collectivités adhérentes (0,205 € HT/m³) à laquelle s'ajoute, conformément au contrat, « une participation annuelle [de 18 €] par abonné. Cette participation sera appliquée sur la base de 45 % des abonnés liés au service d'eau potable de la CODI Centre et de 100 % des abonnés de St-Samson-sur-Rance, pour tenir compte de la capacité de la CODI à dépanner partiellement le SMAP ». Le montant global de cette participation évolue de 124 118 € en 2009 à 133 161€ en 2011. Dans le sens « Dinan communauté vers SMAP », la part collectivité ne comprend que la participation sur les volumes (de 0,205 € HT/m³ votée par le SMAP).

⁴⁰ Une délégation de service public est un contrat qui par définition même ne peut être modifié que par voie d'avenant. Dans le cas où un indice nécessaire à l'application de la formule de révision (ou d'actualisation) du prix disparaît, le pouvoir adjudicateur doit adapter les pièces du marché aux nouvelles conditions applicables.

En 2011, la communauté s'est engagée contractuellement pour l'achat de 120 000 m³ d'eau. Si elle avait acheté de l'eau au tarif des collectivités non membres du SMAP, elle aurait payé 0,665 € / m³, soit 79 800 € pour les 120 000 m³ contractuels, nets de tout frais d'abonnement. L'application des termes de la convention porte cette facture de 120 000 m³ d'eau à 157 761 €. Le tableau suivant calcule pour chaque année le volume à partir duquel les termes de la convention passée avec le SMAP sont favorables à la communauté :

Volume à partir duquel la convention avec le SMAP est intéressante				
	2008	2009	2010	2011
Volume d'équilibre	261 880	269 822	285 807	289 480

On constate que le volume d'équilibre n'est dépassé qu'en 2008 et que la communauté est bien en dessous de ce volume sur les autres années. Cette situation est d'autant plus surprenante que sa production d'eau potable est excédentaire : en 2011 par exemple sur 3 234 03 m³ d'eau potable produits, seuls 60 % ont été consommés sur son territoire.

La convention est défavorable à la communauté de communes et ne repose sur aucun fondement économique. Elle pourrait donc être remise en cause, les achats hors abonnement pouvant s'avérer plus intéressants au regard des besoins réellement constatés. L'approvisionnement par le SMAP concernant principalement la commune de St Samson, la chambre invite également Dinan Communauté à réfléchir à la possibilité technique de relier cette commune à son propre réseau de production, solution envisagée dans le schéma directeur pour l'eau potable ; elle relève à cet égard son souhait de renégocier la convention passée avec le SMAP une fois le raccordement au réseau communautaire effectué.

8.3.2. La convention avec le SPIR

La communauté s'est engagée en 2008 par convention à fournir de l'eau au syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR) à partir de l'usine de Bobital et sur un volume annuel minimum de 720 000 m³. Le prix de l'eau livrée comprend une part fermière et une part collectivité auxquelles s'ajoutent 0,035 € au titre d'une « participation à la redevance pour la préservation des ressources payée par la CODI à l'agence de l'eau Loire Bretagne ».

La facturation est établie par le délégataire, qui reverse à la communauté les sommes qui lui sont dues. Mais, cette dernière n'effectuant aucun contrôle de facturation, cette participation d'un montant de 29 900 € HT, n'a pas été facturée en 2012. La chambre constate que la communauté a récemment renforcé ses modalités de contrôle des termes de la convention et recouvré les sommes qui lui sont dues.

8.3.3. Une convention avec le syndicat de Quélaron caduque

Dinan communauté fournit au syndicat de Quélaron un peu plus de 20 000 m³ d'eau par an sur la base d'une convention du 21 décembre 2001, convention caduque depuis le 31 décembre 2008. Cette convention doit donc être renégociée.

8.3.4. Les achats d'eau à Miniac-Morvan

Une partie du secteur de Pleudihen-sur-Rance est alimentée par de l'eau en provenance de Miniac-Morvan. Les achats d'eau ont été pris en charge par la SEDUD, qui en déduit une partie de la surtaxe reversée à la communauté. Cette pratique est irrégulière, en ce qu'elle contracte dépenses et recettes ; l'ordonnateur, qui en convient, a fait cesser cette pratique.

8.3.5. La tarification de l'eau potable aux usagers

8.3.5.1. Une convergence tarifaire apparente

La communauté assure une convergence de la facture type de ses abonnés. Elle est désormais d'un même montant quel que soit le lieu de résidence, pour une consommation de 120 m³.

Mais pour arriver à ce résultat, c'est la surtaxe qui joue un rôle de variable d'ajustement à la baisse, ce qui n'est pas sa finalité initiale ; elle tend à diminuer sur tous les contrats en poids relatif :

Evolution des poids respectif des parts exploitant et collectivité dans la facture type 120 m3 selon les différents contrats de la CODI					
Eau					
	2009	2010	2011	2012	2013
Dinan centre					
Exploitant	72,5%	71,6%	71,7%	72,2%	72,7%
Collectivité	27,5%	28,4%	28,3%	27,8%	27,3%
Pleudihen					
Exploitant	45,5%	45,7%	45,5%	45,6%	46,2%
Collectivité	54,5%	54,3%	54,5%	54,4%	53,8%
Guinefort					
Exploitant	40,3%	41,4%	42,7%	43,8%	44,2%
Collectivité	59,7%	58,6%	57,3%	56,2%	55,8%

Source : RPQS

Si la facture type est identique, la tarification ne l'est toujours pas. Aucun lissage de la dégressivité tarifaire sur les contrats n'est effectué : par exemple, une consommation de 10 000 m³ sera facturée sur la base de 1,51 € / m³ à Pleudihen alors qu'elle le sera à 1,28 € / m³ à St-Hélen et 1,556 € / m³ à Dinan.

La chambre rappelle donc le fait que la surtaxe n'a pas vocation à jouer un rôle de variable d'ajustement et demande à ce qu'un lissage de la dégressivité tarifaire soit mis en place. Le renouvellement des délégations à l'horizon 2017 devra être l'occasion de parvenir à ces deux objectifs.

8.3.6. Les modalités de contrôle des compteurs

L'arrêté du 6 mars 2007 prévoit que les compteurs d'eau sont vérifiés de façon périodique, tous les sept ans, par un organisme agréé.

En réalité, aucun contrôle périodique approfondi n'est effectué et l'on constate que 18 % du parc a plus de quinze ans (cf. tableau en annexe 4). La Chambre rappelle que le renouvellement des compteurs est contractuellement à la charge du délégataire ; il incombe donc aux services communautaires de contrôler le respect, par ce dernier, de ses obligations. La tenue d'un carnet métrologique informatisé et partagé entre la communauté et ses délégataires serait de nature à faciliter ce contrôle.

Un audit du contrat d'affermage pour Dinan-centre ayant constaté ces manquements, Dinan communauté a négocié avec le délégataire la prise en charge par ce dernier d'une campagne de renouvellement des compteurs d'eau les plus anciens.

8.4. La politique d'investissement du réseau d'eau potable

Une étude réalisée en 2012 et portant schéma directeur d'alimentation en eau potable a dressé le constat d'un réseau vétuste présentant un faible taux de rendement, des pertes de pression sur certains secteurs ainsi que la nécessité de sécuriser les installations et de mieux prendre en compte l'urbanisation dans la programmation. Selon ce document, 72 km de canalisations devront être renouvelés d'ici 2030, soit une moyenne annuelle de 3,79 km ; or le rythme annuel de renouvellement depuis 2008 n'est que 2,33 km. La communauté de communes a donc établi un plan pluriannuel d'investissement.

8.5. Les relations avec les délégataires pour la gestion de l'assainissement

On observe comme pour la gestion de l'eau que les capacités de négociation de Dinan communauté ont évolué favorablement dans la mesure où la part collectivité est plus élevée dans le contrat de Pleudihen, signé en 2003, que dans le contrat de Dinan centre signé en 1992. Par contre cette part diminue dans le temps pour les deux contrats :

Evolution des poids respectif des parts exploitant et collectivité dans la facture type 120 m3 selon les différents contrats de la CODI					
Assainissement					
	2009	2010	2011	2012	2013
Dinan centre					
Exploitant	69,8%	69,7%	69,8%	70,4%	70,9%
Collectivité	30,2%	30,3%	30,2%	29,6%	29,1%
Pleudihen					
Exploitant	62,7%	65,5%	65,2%	64,9%	65,9%
Collectivité	37,3%	34,5%	34,8%	35,1%	34,1%
Régie					
Exploitant	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Collectivité	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source : RPQS

8.5.1. Une augmentation significative de la rémunération du délégataire –SEDUD-

Compte-tenu d'une évolution du périmètre d'intervention du délégataire, formalisée par avenants, ses recettes augmentent de 23 % au cours de la période sous revue. Les formules de révision de cette rémunération affectent toutefois au facteur personnel un poids sensiblement supérieur à celui constaté dans son compte annuel de résultat d'exploitation.

De même, les charges d'électricité paraissent survalorisées dans le contrat relatif au secteur de Dinan centre.

Rémunération du fermier et compte annuel de résultat d'exploitation 2012				
	Dinan centre		Pleudihen	
	Formule de révision	CARE	Formule de révision	CARE
Personnel	50 %	37 %	47,5 %	37 %
Electricité	30 %	13 %	6 %	7 %

Source : CRC

8.5.2. La prise en charge par Dinan communauté de dépenses relevant du délégataire –SEDUD-

La communauté règle chaque année plusieurs dizaines de milliers d'euros de factures d'eau et d'électricité au titre du fonctionnement des postes de refoulement et des stations d'épuration. Certaines de ces factures concernent des stations gérées en régie, ce qui est normal, mais d'autres concernent des stations relevant de secteurs en affermage.

L'article 8 du contrat de DSP « Dinan centre » passé avec la SEDUD prévoit pourtant que « l'exploitation du service est assurée dans les limites du territoire de la collectivité, dites périmètre d'affermage ». Les factures auraient donc dû être payées par le fermier.

Selon la communauté, la situation est en cours de régularisation : un titre de recette de 6 292 € a été émis à l'encontre de la SEDUD le 20 novembre 2013 portant sur la régularisation des dépenses prises en charge à tort pour l'exercice 2012. Une régularisation sera également effectuée pour les exercices antérieurs. Il en est pris acte.

8.5.3. La tarification aux usagers du service de l'assainissement

Le conseil communautaire délibère chaque année sur les différents tarifs applicables aux usagers. L'observation du rapport antérieur de la Chambre a été prise en compte dans la mesure où ces tarifs sont délibérés avant le début de l'année civile.

Dinan communauté assure une convergence de la facture type de ses abonnés ; elle est, à quelques centimes près, d'un même montant quel que soit le lieu de résidence. Mais, là encore, la surtaxe joue un rôle de variable d'ajustement qui ne lui est pas dévolu. Dans les DSP pour Dinan-centre et Pleudihen, elle diminue en valeur absolue et a fortiori en valeur relative, le montant total de la facture augmentant. Par exemple sur le contrat de Pleudihen, alors que le montant de la surtaxe diminue de 2 % sur la période 2009-2013, le montant de la part revenant au délégataire augmente de 13 %.

Evolution des part collectivité et délégataire d'une facture type d'assainissement de 120m3 (en €HT)															
	2009			2010			2011			2012			2013		
	Coll.	Déleg.	Total	Coll.	Déleg.	Total	Coll.	Déleg.	Total	Coll.	Déleg.	Total	Coll.	Déleg.	Total
Dinan centre	77,88	151,44	229,32	66,36	152,4	218,76	69,12	154,56	223,68	67,68	160,92	228,6	67,68	164,76	232,44
Pleudihen	80,76	135,95	216,71	74,88	142,18	217,06	77,04	144,5	221,54	80,28	148,3	228,58	79,2	153,25	232,45
Régie directe	228,84	0	228,84	225,58	0	225,58	226,08		226,08	228,6		228,6	232,44		232,44
Vildé-Guingalan	261,96	0	261,96	221,52	0	221,52	223,44		223,44						RPQS non fourni

Source : RPQS assainissement ; Coll.=collectivité=surtaxe ; Déleg.=délégataire

8.6. La politique d'investissement du réseau d'assainissement

S'agissant de l'assainissement collectif, Dinan communauté a également arrêté un programme pluriannuel d'investissement d'un montant de 8 M€ sur les cinq années à venir.

8.7. Le budget de l'eau et de l'assainissement

La gestion de l'eau et de l'assainissement ne fait pas l'objet d'un débat d'orientation budgétaire. Par ailleurs, si des programmes pluriannuels d'investissement ont été approuvés, les délibérations comme les documents de référence n'évoquent pas le mode de financement de ces nouveaux investissements.

8.7.1. La formation de l'autofinancement

Les difficultés de rattachement de charges font que l'analyse financière ne peut être effectuée que globalement pour la période 2009-2012.

Evolution des recettes et des dépenses de fonctionnement du budget annexe eau et assainissement (en milliers d'euros)											
		2009	2010	2011	2012			2009	2010	2011	2012
011	Charges générales	829	912	939	1 015	013	Atténuations de charges	104	97	96	98
01	Charges de personnel	737	801	853	801	7011	Surtaxe et ventes d'eau	1 423	1 784	1 918	1 744
65	Charges de gestion courante	0	10	0	13	7061	Redevances assainissement collectif	1 015	1 077	1 042	954
66	Charges financières	74	55	44	35	704	Travaux branchements, PRE	376	392	792	760
67	Charges exceptionnelles	3	18	18	32	741	Primes d'épuration	147			
68	Dotation aux amortissements	1 040	1 095	1 117	1 136	747	Subv participations coll territoriales	164	86	150	93
						748	Ristourne contrat SEDUD	182	186	188	227
						758	Produits divers de gestion courante	83	74	76	63
						77	Produits exceptionnels	46	48	61	55
Total		2 683	2 890	2 971	3 033			3 538	3 744	4 322	3 994
Capacité d'autofinancement		1 896	1 948	2 469	2 098						
Résultat net comptable		856	854	1 351	961						

Source : comptes de gestion

Les recettes augmentent au même rythme que les dépenses (13 %).

Les subventions diminuent de 44 % et le produit de la redevance assainissement diminue légèrement. Le compte 704 « Travaux » enregistre les recettes de branchement aux réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que, à compter de 2010, la prestation de raccordement à l'égout qui évolue fortement passant de 60 225 € en 2010 à 541 972 € deux ans après. Le produit total des ventes d'eau augmente de 22 % alors que les volumes exportés et facturés diminuent et que les tarifs n'ont pas augmenté dans de telles proportions.

La hausse provient de l'augmentation de la part collectivité résultant de la signature du nouveau contrat de DSP sur le secteur du Guinefort, de la mise en place de compteurs individuels dans les logements collectifs et de la ristourne versée par le délégataire lorsqu'un abonné dépasse une consommation annuelle de 48 000 m³. Au final, l'équilibre de la section de fonctionnement permet de dégager un niveau d'autofinancement de l'ordre de 2 M€ par an.

8.7.2. Le financement de l'investissement

Evolution des recettes et des dépenses d'investissement (budget eau et assainissement en milliers d'euros)											
Dépenses d'investissement					Recettes d'investissement						
		2009	2010	2011	2012			2009	2010	2011	2012
16	Emprunts	268	279	285	183	10	Dotations et fonds divers	484	856	854	1 351
20	Immo. incorporelles	140	68	149	147	13	Subventions d'investissement	262	282	141	189
21	Immo. corporelles	33	10	17	308	16	Emprunts				266
23	Immo. en cours	2 449	2 747	2 617	3 072	27	Autres immo financières	240	325	535	494
458	Opération c/ tiers	61			273	458	Opération c/ tiers	61			272
	Total dépenses réelles	2 952	3 104	3 068	3 984		Total recettes réelles	1 047	1 463	1 530	2 572
41	Opérations patrimoniales	241	342	543	522	040	Opérations d'ordre	1 040	1 095	1 117	1 136
	TOTAL	3 193	3 445	3 611	4 506	041	Opérations patrimoniales	241	342	543	522
							TOTAL	2 328	2 899	3 190	4 231

Source : états de consommation des crédits (hors RAR)

L'investissement est essentiellement alimenté par l'autofinancement dégagé. Le recours à l'emprunt a été évité grâce au concours en trésorerie du budget principal.

Au final cette situation financière consolidée apparaît satisfaisante mais elle ne permet pas d'afficher un résultat par nature de service, « eau » et « assainissement ».

8.8. La transparence de la gestion de l'eau et de l'assainissement pour les usagers

Outre la facture qui respecte les obligations posées par l'arrêté du 10 juillet 1996, le principal vecteur d'information des usagers est *le rapport annuel sur le prix et la qualité du service* -RPQS-. L'article L. 2224-5 du CGCT impose au président d'un EPCI de présenter à son assemblée délibérante « *un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné* ». Les services d'assainissement sont soumis aux mêmes dispositions. Cette condition n'est pas respectée par la communauté, dans la mesure où le rapport est présenté au mieux en octobre de l'année suivante.

Par ailleurs, c'est un document unique par service qui doit être communiqué au conseil communautaire⁴¹. Le président présente pourtant trois rapports publics sur le prix et la qualité du service public de l'eau, un pour chacune des DSP. Au surplus, la situation des habitants de la commune de Vildé-Guingalan desservis par le syndicat de Quélaron ne figure dans aucun de ces trois rapports. Trois rapports publics sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif sont également communiqués aux élus (un pour Dinan Centre, un pour Pleudihen et un pour les communes gérées en régie). Ces rapports sont de plus incomplets.

En outre, le total des recettes figurant dans les RPQS, sensiblement inférieur au total des produits du budget annexe eau et assainissement, ne prend pas en compte les subventions reçues, le produit de la ristourne contractuelle et les produits divers de gestion courante. N'y figurent pas non plus le produit de la vente d'eau au SMAP et les achats d'eau à la commune de Miniac-Morvan.

La double condition d'exhaustivité et d'unicité du rapport annuel devra donc être respectée, ce à quoi la communauté s'est engagée, en précisant que l'affectation d'un agent à temps plein à la gestion de l'eau et de l'assainissement facilitera l'atteinte de ces objectifs.

En conclusion de son examen de la gestion de l'eau et de l'assainissement, la chambre attire plus particulièrement l'attention de la communauté sur les observations touchant à l'équilibre des contrats, qui devront être prises en compte dans la perspective de leur renouvellement prévu en 2017.

9. Le service public d'assainissement non collectif

9.1. L'organisation du service

Si la délibération du conseil du 19 décembre 2005 créant le service approuve sa gestion « *en régie directe* », cette dernière n'a jamais été créée. Or, aux termes de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une régie doit être constituée pour l'exploitation directe d'un service industriel et commercial ; celle-ci peut être dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Dans ce dernier cas, l'article L. 2221-14 du CGCT prévoit que son organisation administrative et financière soit déterminée par délibération du conseil et qu'elle soit administrée, sous l'autorité du président et du conseil, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du président. L'autonomie financière suppose également l'ouverture d'un compte dédié au Trésor.

⁴¹ Article D. 2224-1 annexe V du CGCT.

Le service fonctionne avec trois techniciens de la cellule « eau et assainissement », l'appui du service « environnement » ainsi qu'une participation du pôle de gestion au titre de la facturation et des aspects budgétaires et comptables. Les moyens humains ont été alloués et la tarification établie de telle sorte que le budget soit équilibré avec 500 contrôles par an.

9.2. La gestion budgétaire et financière

Les variations de ce budget globalement équilibré au cours de la période sous revue résultent :

- du changement de mode de facturation en 2010 ;
- du décalage existant entre la date du contrôle et l'émission du titre de recette ;
- de mouvements de personnel (notamment un congé maternité sur 2011 et 2012).

Evolution des produits et des charges du budget annexe SPANC (en €)						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Charges	79 513	80 904	68 866	71 171	53 248	95 105
Produits	93 256	111 130	68 160	68 376	39 384	112 786
Résultat	13 742	30 226	-706	-2 794	-13 864	17 681

Source : balances des comptes et réponse questionnaire n° 5

La tarification a été établie en 2005 sur la base d'une étude détaillée et fait l'objet d'une revalorisation annuelle⁴². La fusion avec la communauté de communes du pays d'Evran nécessitera la convergence des tarifs et des campagnes de contrôles, celle de Dinan Communauté se terminant en 2015, celle d'Evran en 2016.

9.3. Les missions de contrôle et l'état des lieux

Le rythme de contrôle de bon fonctionnement du parc, d'un peu plus de 3 000 dispositifs, a été porté de quatre à six ans en 2010, dans le règlement intérieur. Sur les 3 071 dispositifs recensés fin 2012, 7 % n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Les dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT selon lesquelles les communes effectuent le contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012 ne sont donc pas pleinement respectées.

41 % des installations du parc sont qualifiées de « non acceptables » au 31 décembre 2012 :

Classement du parc d'assainissement non collectif au 31 décembre 2012					
Bon fonctionnement	Acceptable	Non acceptable	Autres	Total	
900	704	1264	203	3071	
29%	23%	41%	7%	100%	

Source : RPQS 2012

Les contrôles de fonctionnement effectués peuvent aboutir à la prescription de travaux. En conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012, elle est assortie d'un délai de réalisation n'excédant pas quatre ans lorsque les installations présentent des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

Dinan communauté n'organise pas la contre-visite prévue pour vérifier la réalisation des travaux. Or il apparaît que 477 dispositifs classés non acceptables lors d'une première campagne de vérification le sont toujours lors de la seconde comme le montre le tableau figurant en annexe 5⁴³.

⁴² Le détail de la tarification figure en annexe 5.

⁴³ Le rythme des campagnes de vérification est passé de quatre à six ans en 2010.

Aucune procédure de relance, ou de menace d'exécution forcée n'a été mise en œuvre. Cette dernière nécessite la mise en place d'une coopération avec les maires des communes membres de la communauté qui disposent du pouvoir de police vis-à-vis de leurs administrés. Un débat communautaire sur la clarification des responsabilités entre les communes et l'intercommunalité devra permettre la résorption rapide d'une situation où près de la moitié des installations d'assainissement individuel sont non conformes et dont certaines peuvent présenter des dangers pour la santé et l'environnement.

9.4. La gestion des données et la planification

Si Dinan communauté dispose d'une représentation cartographique des zones d'assainissement, cette dernière n'a pas été mise à jour depuis 1997 et n'existe pas pour la commune de Dinan sur laquelle 21 systèmes d'assainissement individuel sont pourtant identifiés. Afin de poursuivre ses missions dans les meilleures conditions, le service devra être doté d'un système d'information géographique performant, permettant un recoupement des données cadastrales avec les données de zonage et susceptible de recueillir les informations issues des contrôles effectués.

10. Annexes

Annexe 1: les compétences de la communauté en 2013⁴⁴

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique

Compétences optionnelles :

- Voirie d'intérêt communautaire
- Habitat et politique du logement social
- Gens du voyage
- Protection et mise en valeur de l'environnement (déchets ménagers, eau et assainissement)
- Éducation et sensibilisation à l'environnement
- Politique sportive
- Tourisme
- Culture

Autres compétences :

- Enseignement et formation
- Petite enfance et jeunesse

⁴⁴ Source : SDCI du 29 décembre 2011

Annexe 2 : La fiabilité des comptes**Amortissements**

Exemple de travaux amortis sur 60 ans au lieu de 40									
COMPTE	N° INVENTAIRE	N° FICHE	DÉSIGNATION	DATE ENTRÉE	DURÉE D'AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE	CUMUL DES AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE
21531	2012021	443	AEP 2012- Travaux d'extension	30/03/2012	60	181 313,92	3 021,90	3 021,90	178 292,02

Source : fichier inventaire ordonnateur

Exemple de travaux amortis sur 40 ans au lieu de 30									
COMPTE	N° INVENTAIRE	N° FICHE	DÉSIGNATION	DATE ENTRÉE	DURÉE D'AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE	CUMUL DES AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE
213112	2008004	268	STEP Pleudihen- Autocontrôle et régulation	17/06/2008	40	110 754,79	2 768,00	11 072,00	99 682,79
213112	2010035	366	St Helen- Unité d'épuration- La Ville es Boues	10/12/2010	40	106 578,68	2 664,47	5 328,94	101 249,74
213112	2010036	367	Vildé - Unité d'épuration- Le Préron	10/12/2010	40	87 116,64	2 177,92	4 355,84	82 760,80

Source : fichier inventaire ordonnateur

Restes à recouvrer

Evolution du solde des principaux comptes de restes à recouvrer et pertes sur créances irrécouvrables - Budget principal en €						
		2008	2009	2010	2011	2012
4111	Redevables - amiable	702 140	430 181	539 085	613 330	549 167
4116	Redevables - contentieux	1 655	512	13 275	10 284	13 632
4141	Locataires - amiable	3 190	0	5 013	1 732	4 672
4146	Locataires - contentieux				850	
44312	Opér partiel avec Etat recettes amiable	0	385 146	223 384	218 185	218 185
44352	Opér part av Etat Cnes recettes contentieux			2 902	13 306	31 872
44382	Aut serv organ pub - recette amiable		0	288 841	288 841	245 515
46721	Débiteurs divers - amiable	91 919	97 711	17 420	51 778	29 843
46726	Débiteurs divers - contentieux				1 363	1 352
						1 094 239
654	Perte sur créances irrécouvrables	14 881	4 578	7 000	7 893	9 248

TVA

Comparaison des opérations budgétaires réalisées sur les comptes 21 "immobilisations corporelles" et 2762 "Créances transferts déduction TVA" (montants en €)												
Compte	2008		2009		2010		2011		2012		Cumul	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21	10 423		66 130	33 892	9 538	206	17 335		342 607	25 382	446 034	59 480
2762	773 456	773 456	300 539	300 539	341 984	341 984	535 230	535 230	493 859	493 859	2 445 068	2 445 068

Source : balance des comptes

Annexe 3 : l'analyse financière

3.1 Les résultats consolidés

		Evolution des résultats budgétaires de l'exercice (en €) hors résultats antérieurs et RAR				
		2008	2009	2010	2011	2012
Budget principal	Inv	-1 617 700	-4 481 416	2 014 605	3 040 388	-2 274 668
	Fonc	3 013 324	2 752 257	3 375 298	3 254 803	3 467 690
	Total	1 395 624	-1 729 159	5 389 903	6 295 190	1 193 022
Eau & assain.	Inv		-865 037	-546 236	-420 771	-274 040
	Fonc	-475 093	855 778	853 646	1 351 478	961 065
	Total	483 749	-9 259	307 410	930 706	687 026
Culture	Inv	34 591	31 223	1 471	17 019	-25 919
	Fonc	0	0	0	0	0
	Total	34 591	31 223	1 471	17 019	-25 919
Pépinière	Inv		-3 326	3 326	-237 632	237 632
	Fonc		0	0	88 362	0
	Total		-3 326	3 326	-149 270	237 632
SPANC	Inv	36 938	38 449	10 643	5 637	4 174
	Fonc	13 742	30 226	-706	-2 794	-13 864
	Total	50 681	68 675	9 937	2 843	-9 689
Zone d'activité	Inv	-571 345	304 571	0	0	0
	Fonc	0	0	0	0	0
	Total	-571 345	304 571	0	0	0
Total général tous budgets		1 393 300	-1 337 275	5 712 047	7 096 489	2 082 072

Source : comptes de gestion

3.2 Le budget principal

Evolution des charges de gestion (en €)						
	2009	2010	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Charges à caractère général	3 729 524	3 581 626	4 282 955	4 413 400	4 466 491	4,6%
+ Charges de personnel	4 503 073	5 034 553	6 091 587	6 175 708	6 579 735	9,9%
+ Subventions de fonctionnement	1 428 056	1 566 769	1 448 498	1 854 286	1 701 790	4,5%
+ Autres charges de gestion	1 511 838	1 530 466	1 552 770	1 576 554	1 637 660	2,0%
= Charges de gestion	11 172 491	11 713 413	13 375 810	14 019 949	14 385 675	6,5%

Source : ANAFI

Evolution des produits de gestion (en €)						
en €	2009	2010	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	7 026 595	7 916 082	10 839 722	11 288 409	12 086 000	14,5%
+ Ressources d'exploitation	1 780 954	1 996 561	2 524 060	2 487 798	2 251 963	6,0%
= Produits "flexibles" (a)	8 807 549	9 912 643	13 363 782	13 776 208	14 337 963	13,0%
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	5 885 200	5 937 630	6 351 663	6 714 533	6 572 882	2,8%
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	127 489	127 489	-2 215 179	-2 145 034	-2 339 829	N.C.
= Produits "rigides" (b)	6 012 689	6 065 119	4 136 484	4 569 499	4 233 053	-8,4%
Production immobilisée, travaux en régie (c)						N.C.
= Produits de gestion (a+b+c = A)	14 820 238	15 977 762	17 500 266	18 345 707	18 571 016	5,8%

Source : ANAFI

Evolution de la CAF (montant en €)						
	2009	2010	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
= CAF brute	3 514 993	4 066 978	3 982 936	4 236 801	4 195 419	4,5%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>23,7%</i>	<i>25,5%</i>	<i>22,8%</i>	<i>23,1%</i>	<i>22,6%</i>	
- Annuité en capital de la dette	343 591	362 471	382 396	364 409	241 250	-8,5%
= CAF nette ou disponible	3 171 401	3 704 508	3 600 540	3 872 392	3 954 169	5,7%

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Annexe 4 : La gestion de l'eau et de l'assainissement

Contenu des recettes du compte 70111 ventes d'eau (montants en €)							
Objet	Pleudihen	Dinan	ST Samson	Guinefort	Total	Vente en gros	Total exercice
2e acompte 2007		403 000					
3e acompte 2007	83 200			83 500			
Solde 2007	13 583	58 487	25 578	9 878			
Total objet 2007	96 783	461 487	25 578	93 378	677 226		
1er acompte 2008	30 800	416 500	11 900	24 000			
2e acompte 2008	86 400	577 300	14 000	51 700	1 302 648	36 878	1 339 526
3e acompte 2008	106 500			85 900			
Solde 2008	19 973		24 546	9 010			
Total objet 2008	243 673	993 800	50 446	170 610	1 458 528		
1er acompte 2009	32 600	311 500	5 800	31 500			
2e acompte 2009	99 300	744 400	12 500	85 500	1 411 806	10 933	1 422 739
3e acompte 2009	127 000						
Solde 2009	16 673		31 861	8 053			
Solde 2009				11 389			
Solde 2009 OK	36 282	195 317		33 262			
Total objet 2009	311 855	1 251 217	50 161	169 703	1 782 935		
1er acompte 2010	29 100	263 100	600	47 800			
2e acompte 2010	100 100		16 200	82 000	1 743 135	38 747	1 783 927
2e acompte 2010	22 300	744 200					
3e acompte 2010	154 800			27 400			
Solde 2010	21 888	147 427	49 467	112 382			
Total objet 2010	328 188	1 154 727	66 267	269 582	1 818 765		
1er acompte 2011		432 400					
2e acompte 2011	111 500			89 600	1 913 365	4 265	1 917 630
Total objet 2011	111 500	432 400		89 600	633 500		

Source : compte de gestion sur pièces (fiches budgétaires, titres et PI)

Légende

Exercice 2008

Exercice 2009

Exercice 2010

Exercice 2011

Programme pluriannuel d'investissement (2012-2016 en €)						
	2012	2013	2014	2015	2016	Cumul
Production distribution eau	1 510 000	1 190 000	1 795 700	1 894 700	1 615 400	8 005 800
Assainissement collectif	807 000	2 133 500	3 575 250	1 500 000	1 728 500	9 744 250
Total	2 317 000	3 323 500	5 370 950	3 394 700	3 343 900	17 750 050

Source :
délibération du 9
juillet 2012

Production, import et export d'eau potable (en m ³ - 2011)													
Contrat	Volumes produits				Volumes importés				Volumes exportés				
	Dinan	Dinan	Pleudihen	Total	Dinan	Dinan	Pleudihen	Total	Dinan	Dinan	Dinan	Guinefort	Total
	Bobital	Quévert	St Hélien		Malaunay (SMAP)	St Samson (SMAP)	Beaufort		Quelaron	SMAP	SPIR	Quelaron	
Janvier	203 016	5 147	30 523	238 686		5 513	246	5 759	3 776		16 929	2 914	23 619
Février	176 152	3 293	24 104	203 549		3 410	206	3 616	3 484		20 692	2 099	26 275
Mars	193 863	5 021	24 294	223 178		5 593	229	5 822	3 337		34 576	2 321	40 234
Avril	248 603	5 353	32 389	286 345		5 988	299	6 287	4 122		100 082	1 432	105 636
Mai	241 902	6 380	26 125	274 407		6 630	275	6 905	3 660		82 818	1 543	88 021
Juin	215 771	5 900	26 301	247 972		5 325	224	5 549	3 223		75 692	1 345	80 260
Juillet	293 530	7 800	31 745	333 075		5 342	287	5 629	4 440		98 423	3 685	106 548
Août	238 414	6 240	25 754	270 408		6 923	214	7 137	3 662		78 885	3 341	85 888
Septembre	255 899	6 060	23 311	285 270		4 914	706	5 620	3 735	19 072	78 467	2 740	104 014
Octobre	292 117	7 740	31 713	331 570	29 890	5 875	1 027	36 792	4 741	28 191	98 224	421	131 577
Novembre	218 961	6 180	25 722	250 863		4 537	36	4 573	3 745	1	77 913	54	81 713
Décembre	248 598	7 180	32 929	288 707		3 469	559	4 028	4 905	47 736	91 606	1	144 248
	2 826 826	72 294	334 910	3 234 030	29 890	63 519	4 308	97 717	46 830	95 000	854 307	21 896	1 018 033

Source : rapports annuels du délégataire SEDUD

Situation du parc de compteurs à fin 2012																		
	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	<97	Total
Dinan centre	832	762	958	1046	1359	1421	962	770	845	707	887	841	762	873	738	663	3436	17862
Pleudihen	300	191	261	269	319	298	258	274	193	98	87	109	58	21	21	33	78	2868
Guinfort	245	66	229	264	223	282	281	134	258	238	197	142	38	13	3	0	17	2630
Total	1377	1019	1448	1579	1901	2001	1501	1178	1296	1043	1171	1092	858	907	762	696	3531	23360
% du parc	6%	4%	6%	7%	8%	9%	6%	5%	6%	4%	5%	5%	4%	4%	3%	3%	15%	100%

Source : rapports annuels du délégataire

Annexe 5 : Le service public d'assainissement non collectif

Facturation du contrôle des installations : redevance perçue et type de prestations réalisées						
Désignation	Tarif		2011		2012	
			Nombre	Montant en € HT	Nombre	Montant en € HT
Contrôle conception des installation neuves ou réhab.	51,53	2010	8	412		
	52,05	2011	73	3 800	17	885
	52,57	2012			68	3 575
Contrôle de réalisation des installations neuves ou réhab.	82,45	2010	3	247		0
	83,27	2011	61	5 079	12	999
	84,1	2012			56	4 710
Diagnostic installations lors d'une cession immobilière	78,41	2011	32	2 509	1	78
	84,88	2012			42	3 565
Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	119,34	Inchangé	472	56 328	192	22 913
Total			649	68 376	388	36 725

Source : fiches budgétaires compte 7062 et délibérations du conseil

Classement des installations selon la valeur des diagnostics						
1er diagnostic	2e diagnostic					
	BF ou AD	A ou DE	NA ou NC	Autres	-	Total
BF	206	153	43	3	415	820
A	31	138	151		304	624
NA	99	43	477	3	603	1 225
Autres	3	5	11	1	11	31
-	150	39	66		138	393
Total	489	378	748	7	1 471	3 093

Source : chambre régionale des comptes de Bretagne d'après le tableau de suivi des contrôles

Légende : BF= bon fonctionnement ; A= acceptable ; NA = non acceptable ; AD = absence de défaut ; DE=défaut d'entretien ; NC = non conforme.

Lecture : 206 installations en bon fonctionnement lors du 1er diagnostic le sont toujours lors du second. En revanche 43 installations classées en bon fonctionnement lors du 1er diagnostic sont qualifiées de non conforme lors du second.